



CONVENTION DE BOURSE EN LIGNE
SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION
(SGI NIGER S.A)

N° de Compte :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Entre les soussignés :

La SGI Niger S.A, constituée en la forme de Société Anonyme au capital de 1.000.000.000 de Francs CFA, dont le siège se trouve à Niamey, Quartier Terminus, 258 B rue du grand Hôtel, Immeuble Aissatou Djibo, Immatriculé au Registre du Commerce sous le N° NI-NIA-2008-B-397 et agréé par l'Autorité des Marchés Financiers – UMOA (AMF-UMOA) sous le N° 016/2000 du 02 février 2000, représentée par son Directeur Général, Monsieur Djibrilla BEIDARI TOURE ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet de présentes.

Ci-après désignée : «la Société de Gestion et d'Intermédiation »

D'UNE PART

ET

Monsieur/Madame :

Demeurant à :

Pièce d'identité : CNI

Passeport

Numéros :

Valable jusqu'au :

Ci-après désigné « le client »

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

La relation entre le client et la SGI Niger S.A dans le cadre de la bourse en ligne, est régie par les dispositions de la présente convention.

Préambule

L'activité de la bourse en ligne exercée par la SGI Niger S.A est régie par l'Instruction numéro 57/2018 de l'AMF-UMOA relative à la bourse en ligne sur le marché financier régional de l'UMOA.

La SGI Niger S.A. se donne tous les moyens humains et matériels nécessaires pour la transmission des ordres du client à la bourse, et exerce ses activités avec diligence, loyauté, équité, dans le respect de la primauté des intérêts de celui-ci et de l'intégrité du marché.

SECTION I
DISPOSITION GENERALES

Article 1er : Définitions

Pour application de la présente convention, on entendra par :

Bourse en ligne l'activité de bourse en ligne recouvre au minimum l'exercice du réception-transmission d'ordres d'instruments financiers via un support électronique.

Le terme « en ligne » implique nécessairement le recours aux nouvelles technologies de l'informations et des télécommunications par biais de terminaux électroniques ; l'investisseur disposant d'un code d'accès électronique pourra consulter à tout moment son compte, le mouvementer et transmettre directement les ordres de bourse à sa Société de Gestion et d'Intermédiation.

Support électronique Tout support de communication électronique (exemple : LAN, WAN, IA, LS, WAP, CPRS, réseau local, etc.) implémenté par la SGI Niger S.A et qui permet la réception des ordres des clients et leur routage automatique vers la bourse par l'intermédiaire d'une Société de Gestion et d'Intermédiation.

Système le système couvre le matériel informatique et les logiciels utilisés par la SGI Niger S.A pour assurer le service de bourse en ligne.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge et d'exécution des ordres des clients transmis à la SGI Niger S.A via un support électronique dédié et sécurisé.

Article 3 : Signature de la convention

Afin de bénéficier du service de la bourse en ligne, la SGI Niger S.A signe avec le client la présente convention.

SECTION II
OBLIGATIONS DU CLIENT

Article 4 : Engagement du client

Préalablement à la signature de la présente convention, le client constitue auprès de

la SGI NIGER S.A un dossier faisant état de tous les documents relatifs à son identité, son activité ainsi que sa capacité juridique, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la relation entre les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation et leur clientèle dans le cadre de l'activité d'intermédiation. Le client s'engage à informer immédiatement la SGI NIGER S.A en cas de changement de ces données.

Le client confirme qu'il a informé la SGI NIGER S.A de l'ensemble de sa situation patrimoniale afin de permettre à ce dernier d'exécuter au mieux les prestations de services d'investissement convenues en fonction de sa capacité d'assumer les risques. Le client confirme être informé de manière appropriée des éventuels risques s'il ne donne pas les précisions suffisantes sur l'ensemble de sa situation patrimoniale.

D'autre part, le client s'engage envers la SGI NIGER S.A à ce que chaque opération d'achat ou de vente de titres soit couverte par la provision en titres ou en espèces correspondante.

Pour les besoins de ses opérations en ligne, le client doit disposer d'un compte-titres et d'un compte-espèces dédiés à l'activité de bourse en ligne.

Les transferts entre les comptes ordinaires et les comptes de bourse en ligne devront se faire sans frais.

Le client s'engage à n'utiliser qu'un numéro de référence unique pour la transmission de ses ordres.

Enfin, le client s'engage à respecter toutes les dispositions de la présente convention.

Article 5 : Conditions d'accès au système

Le client ne peut tenir la SGI NIGER S.A responsable d'un quelconque préjudice qu'il subirait du fait de l'utilisation du système, en son nom, par des personnes non autorisées.

Article 6 : Transmission des ordres

6.1. Il est recommandé au client de pondérer la notion de « temps réel ». Tout support électronique de communication permet de raccourcir significativement le délai d'acheminement d'un ordre vers le marché. Néanmoins, il n'est pas proprement dit un outil de transmission en temps réel et ce pour diverses raisons :

- Un ordre doit être soumis à un certain nombre de contrôles avant d'être présenté au marché et ce, pour des considérations réglementaires ;
- Un incident peut intervenir, ce qui peut interrompre ou ralentir le fonctionnement du processus de passation d'ordres.

6.2. Le client accepte les règles applicables au filtrage des ordres tel que spécifié au

niveau des article 17, 18 et 19 de l'instruction N°57/2018 relatives à la bourse en ligne sur le marché financier de l'UMOA. Il s'engage à ne transmettre, via le système, aucun ordre :

- Dont la taille est manifestement disproportionnée en comparaison avec sa capacité financière ;
- Dont la stipulation de prix est éloignée des cours prévalant sur le marché ;
- Dont le volume dépasse le seuil maximal autorisé par la SGI NIGER S.A pour une transaction. Ce seuil est fixé ci-après.

Le seuil convenu est de 5 000 000 (cinq millions) francs CFA.

Si un ordre porte sur un volume supérieur au seuil, le client devra passer son ordre par la voie classique (courriel).

SECTION III

OBLIGATIONS DE LA SGI NIGER S.A

Article 7 : Engagement de la SGI NIGER S.A

La SGI NIGER S.A agit dans l'intérêt exclusif de son client et s'engage à respecter les dispositions de la présente convention et à exécuter les obligations qui en découlent avec diligence.

Article 8 : Formations des clients

La SGI NIGER S.A veillera à ce que le client ait une connaissance suffisante du système pour qu'il puisse l'utiliser correctement.

Par conséquent, SGI NIGER S.A est tenue d'assurer une formation à ses clients désirant bénéficier du service de la bourse en ligne.

En signant la présente convention, le client reconnaît avoir bénéficié de cette formation et avoir acquis la compétence nécessaire pour utiliser le service de la bourse en ligne.

Article 9 : Identification des clients

La SGI Niger S.A fourni à chaque client un identifiant unique ainsi qu'un mot de passe pour se connecter au système.

Il lui fournit également un numéro de référence unique qu'il utilise pour la transmission de ses ordres.

Article 10 : Information de marché

Le SGI Niger S.A met à la disposition du client via le système un flux d'informations de

marché en vue de l'assister dans la prise de décision.

Article 11 : Conditions de transmission et d'exécution des ordres

Chaque ordre reçu au niveau du système du SGI Niger S.A sera traité comme suit :

- Identification du client et de son numéro de compte ;
- Vérification de la couverture de l'opération ;
- Attribution d'un identifiant unique pour chaque ordre ;
- Horodatage de l'ordre ;
- Envoi d'un accusé de réception de l'ordre au client avec l'identifiant de l'ordre ;
- Contrôle de l'ordre selon les procédures de filtrages décrites au niveau de l'article 12 ci-après ;
- Acceptation de l'ordre ou son rejet ;
- En cas d'acceptation, transmission de l'ordre à la société de gestion et d'intermédiation ;
- Transmission de l'ordre au marché avec diligence ;
- En cas de rejet, le client est informé des raisons.

Article 12 : Filtrage des ordres

Dans le cadre du processus de validation défini au niveau de l'article 10 ci-avant et conformément aux dispositions légales et réglementaires, le SGI Niger S.A procède à un filtrage électronique des ordres avant leur entrée dans le système et leur exécution sur le marché. Le filtrage permet de s'assurer que les ordres ne portent pas atteinte au bon fonctionnement du marché :

- Au niveau de la limite de prix : la SGI Niger S.A s'assure de la cohérence du cours avec les conditions du marché.
- Au niveau du volume induit par l'ordre : le SGI Niger S.A fixe un seuil maximal de volume de transaction.

Un message de rejet de l'ordre signalera que :

- Les limites en termes de cours rendent l'ordre incohérent ;
- Les limites en termes de volume induit par l'ordre sont dépassées.

Article 13 : Information du client

Le SGI Niger S.A informe immédiatement son client de la confirmation de réception de l'ordre, ainsi que de son acceptation ou non suite à la procédure de filtrage. Il l'informe également de toutes les opérations réalisées pour son compte.

Article 14 : Conservation des données

Sans préjudice des obligations légales en la matière, les documents suivants doivent être conservés par le SGI Niger S.A en vue de la reconstitution des pistes d'audit :

- Au minimum 3 ans, toute donnée relative à la non-exécution d'un ordre ;
- Au minimum 10 ans, les données relatives à l'exécution de l'ordre ;
- Au minimum 10 ans, l'enregistrement de tout ordre passé par lettre, téléphone, télécopie ou courrier électronique en cas d'indisponibilité du système telle que décrite au niveau de l'article 16 ci-après.

Article 15 : limites de la responsabilité de la SGI Niger S.A.

Le SGI Niger S.A ne sera en aucun cas tenu responsable de :

- Toute utilisation frauduleuse par autrui de l'identifiant et du mot de passe du client ;
- Toute incapacité du client à utiliser le système, pour quelque raison que ce soit ;
- Tout manquement, inexactitude, malentendu ou retard relatif à la fourniture du flux d'information de marché.

Article 16 : Système de back up

Le SGI Niger S.A s'engage à mettre en place un système de back up.

SECTION IV **OBLIGATIONS COMMUNES**

Article 17 : Défaillance du système

En cas d'indisponibilité totale du système et de son back up, les parties conviennent d'un mode alternatif de transmission, et ce comme prévu au niveau de l'article 6 de l'instruction 57/2018 relative à la bourse en ligne.

Article 18 : Rémunération de la SGI Niger S.A

En contrepartie des prestations de la SGI Niger S.A., le client s'engage à le rémunérer selon le barème en annexe.

Toute modification de ce barème sera soumise à l'approbation du client quinze (15) jours calendaires avant qu'elle ne prenne effet.

Article 19 : Confidentialité

L'existence de la présente convention, ses termes, son objet et toutes autres informations s'y rapportant sont strictement confidentiels et ne peuvent, sans l'accord des parties, être communiqués ou divulgués aux tiers, sauf requête des autorités du marché ou défendre leurs droits en justice.

Ces obligations de confidentialité survivront pendant une durée de 1 an à compter de la résiliation de la convention.

Article 20 : Résiliation

20.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

20.2 Il peut être résilié à tout moment par le client ou la SGI Niger S.A par lettre recommandée avec accusé de réception avec date d'effet un mois après réception.

20.3 Sans préjudice d'une action en dommages et intérêts, le non-respect par le client de ses engagements au titre de la présente convention peut entraîner, à la seule initiative de la SGI Niger S.A, et sans mise en demeure préalable, la résiliation de la présente convention et l'interdiction du client d'accéder au système.

20.4 La résiliation de la présente convention n'affectera en rien la responsabilité que le client encourt au regard des ordres transmis avant la prise d'effet de ladite résiliation.

20.5 les obligations découlant des dispositions de l'article 13 ci-dessus relatif à la conservation des données survivront au-delà de cette résiliation.

Article 21 : Election de domicile

21.1 Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs siège social et domicile respectifs indiqués en tête des présentes.

21.2 Tout changement de siège ou de domicile devra être notifié à l'autre partie dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter du changement effectif.

Article 22 : Amendement

La présente convention est actualisée en fonction des amendements intervenant au niveau du cadre légal et réglementaire en vigueur. La SGI Niger S.A avisera le client au plus tard quinze (15) jours calendaires après que ces changements aient pris effet.

Toute modification de la présente convention prendra la forme d'un avenant signé par les deux parties.

Article 23 : Attribution de compétence

La convention est régie par les lois et règlement en vigueur de la République du Niger à moins que les parties n'en décident autrement.

Toutes contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des clauses du contrat et de ses suites, feront l'objet d'un règlement entre les parties. A défaut ou en cas d'échec dudit règlement dans le délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle une partie reçoit une notification de l'autre indiquant l'existence d'un litige, ledit litige sera soumis au tribunal de commerce du Niger, seul compétent pour la

résolution de toutes contestations ou litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention.

Article 24 : Dispositions générales

Les titres des articles de la présente convention figurent à titre purement informatif et ne préjugent en rien l'interprétation à donner des dispositions du contrat.

A moins qu'il n'en soit précisé autrement, toute modification ou communication à la SGI Niger S.A lui sera communiquée à l'adresse indiquée ci-avant ou à toute autre adresse qui sera notifiée au client, le cas échéant.

Toute modification ou autre communication au client lui sera communiquée à l'adresse indiquée ci-avant ou à toute autre adresse notifiée par le client à la SGI Niger S.A, le cas échéant. A moins qu'il n'en soit précisé autrement, les notifications seront effectives à la date de réception.

Fait à Niamey, le .
Ont signé en deux exemplaires

LA SGI NIGER SA

LE CLIENT

(Mention manuscrite : lu et approuvé)

Nom du client et signature